



ASSOCIATION SUISSE DES SOPHROLOGUES PROFESSIONNELS

ASSP

CODE DEONTOLOGIQUE

Le présent code déontologique doit être accepté et respecté par tous sophrologues, diplômés ou en formation, adhérents à l'Association Suisse des Sophrologues Professionnels - ASSP.

Il définit leurs engagements envers le public, leurs clients et confrères et la profession. Ce code de déontologie garantit l'éthique professionnelle des sophrologues.

Article 1

Les sophrologues sont garants d'avoir suivi une formation sérieuse selon les critères de l'ASSP ainsi qu'un entraînement personnel pour une expérience intérieure des notions apprises.

Article 2

Les sophrologues s'engagent à affirmer l'égalité entre les personnes et à en respecter l'originalité et la dignité.

Article 3

Les sophrologues s'engagent à interdire toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique au sein de leurs cabinets ou lieux d'intervention. Ils s'engagent à lutter contre toutes les dérives sectaires dont ils seraient témoins.

Article 4

Les sophrologues s'engagent à respecter et à protéger l'intégrité physique et psychique des personnes sous leur responsabilité.

Article 5

Les sophrologues s'engagent à respecter la confidentialité des informations collectées durant leurs accompagnements individuels ou de groupes, et, dans ce cas, informer les participants de l'extension du secret professionnel à chacun d'eux. La confidentialité s'applique dans les limites des lois et règlements notamment quand des mineurs sont concernés.

Article 6

Les sophrologues s'engagent à actualiser régulièrement leurs savoirs et leurs compétences au moyen des formations continues afin de répondre aux attentes du public et aux évolutions de la sophrologie.

Article 7

Les sophrologues s'engagent à respecter et à faire respecter la législation en vigueur.

Article 8

Les sophrologues s'engagent à diffuser des offres claires et compréhensibles par le public. Ces offres doivent définir les modalités d'accompagnement, les objectifs visés et les limites de la sophrologie.

Article 9

Les sophrologues s'engagent à ne pas diffuser d'informations pouvant induire le public ou les médias en erreur ou nuisant à l'image de la profession.

Article 10

Les sophrologues s'engagent à user de leur droit de rectification auprès des médias afin de contribuer au sérieux des informations communiquées au public sur la sophrologie.

Article 11

Les sophrologues s'engagent à respecter les cadres, valeurs, concepts et principes généraux de la sophrologie. Ils s'engagent également à ne pas dénaturer ou amalgamer la sophrologie avec d'autres techniques sans que leurs clients en soient avertis.

Article 12

Les sophrologues s'engagent à respecter les limites de leurs compétences et à orienter leurs clients vers un autre professionnel lorsque celui-ci nécessite un traitement ou une aide thérapeutique ne relevant pas de leurs compétences.

Article 13

Les sophrologues s'engagent à ne pas se substituer aux professionnels de santé, à ne pas prodiguer de diagnostic, de prescriptions médicales et à ne pas interférer avec des traitements médicaux en cours.

Article 14

Les sophrologues s'engagent à conserver leur éthique professionnelle lorsqu'ils interviennent sous l'autorité d'une entreprise ou d'un organisme.

Article 15

Les sophrologues s'engagent, dans la mesure du possible, à proposer un confrère à leurs clients lorsqu'ils seront dans l'impossibilité à fournir leurs services.

Article 16

Les sophrologues s'engagent à entretenir des relations confraternelles de respect et de courtoisie, d'honnêteté et de bonne foi avec les autres sophrologues.

Article 17

Les sophrologues accueillent tous les courants de la Sophrologie.

Article 18

Tout sophrologue qui ne respecterait pas le présent code sera averti et pourrait se voir exclu de l'ASSP.